



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.245/II/PN/SM

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la police de votre commune suite au fait que le 11 décembre 1995 - tard, le soir - une habitante néerlandophone de votre commune, victime d'une agression, n'a pas été en mesure de faire sa déclaration en néerlandais, vu qu'à ce moment aucun agent pouvant ou voulant s'exprimer en néerlandais n'était présent.

Par la force des choses et bien contre son gré, la plaignante a signé une déclaration en français.

Dans votre réponse du 24 janvier 1996, vous confirmez que le fait incriminé s'est effectivement produit et que tant le rédacteur de la déclaration (titulaire d'une attestation de bilinguisme du niveau 2, délivré par le S.P.R.) que tous ses collègues sont bilingues.

Vous faites savoir, en outre, que: "Vu l'attitude inadmissible de l'intéressé, l'enquête administrative sera suivie d'une procédure disciplinaire".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le corps de la police de votre commune doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 20, § 1er, des L.L.C., le service précité rédige les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les déclarations, en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, monsieur Charles Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, des Monuments et Sites et à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

